Informations de base

2003/0311(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0808	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/04/2004	Vote en commission,1ère lecture		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0248/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0336/2004	Résumé
23/09/2004	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	SGS4/10632	
31/08/2005	Informations supplémentaires		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/24709 LIBE/5/20559

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0248/2004	06/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0336/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0423-0632 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	SGS4/10632	23/09/2004	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0808	19/12/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1437/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0078-0079	27/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

2003/0311(COD) - 19/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre le règlement instituant l'OEDT. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : le règlement 302/93/CEE du Conseil portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a été modifié à trois reprises. De nouvelles modifications apparaissant nécessaires pour élargir le rôle de l'Observatoire et adapter son fonctionnement dans la perspective de l'élargissement. C'est pourquoi, la Commission propose de refondre le règlement en y intégrant les modifications nécessaires. Celles-ci se répartissent en plusieurs catégories : - des modifications destinées à renforcer le rôle de l'Observatoire : il s'agit, en particulier, de prendre en compte les nouvelles pratiques en matière de consommation de drogue par les jeunes qui de plus en plus souvent ont tendance à combiner la prise de substances illicites avec la prise de substances licites comme l'alcool. La proposition précise ainsi que l'activité de collecte, d'enregistrement et d'analyse réalisée par l'OEDT concernera également les données relatives aux tendances émergentes en matière de polyconsommation y inclus les consommations combinées de substances psychotropes légales et illégales. Par ailleurs, concernant l'amélioration de la méthodologie de comparaison des données, il est spécifié que l'OEDT développera des indicateurs permettant l'évaluation des politiques et des stratégies de drogue mises en oeuvre dans l'Union européenne. En outre,

l'assistance technique de l'OEDT sera étendue à l'ensemble des pays pour lesquels l'ouverture aux programmes et agences communautaires a été approuvée par un Conseil européen. Les annexes du dispositif et les domaines prioritaires de travail de l'OEDT ont également été adaptés en conséquence; - des modifications destinées à adapter le mode de fonctionnement des organes de l'OEDT pour tenir compte de l'élargissement. La composition et le rôle du Conseil d'administration a ainsi été modifiés. Un poste de vice-président a été créé et, compte tenu du fait que le Parlement européen est l'autorité de décharge et afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt lors de la procédure de décharge annuelle, il est proposé de ne plus prévoir de représentant du Parlement européen dans le Conseil d'administration de l'OEDT. Cette disposition ne devrait entrer en vigueur qu'après la fin du mandat en cours des membres du PE. Le statut sans droit de vote des membres du Conseil d'administration représentant les pays ayant conclu des accords conformément à l'article 17 est également précisé. Le rôle et les responsabilités du Directeur ont été clarifiés. Il est indiqué que le candidat pressenti pour le poste de Directeur sera soumis à une audition devant le Parlement européen avant sa nomination formelle. La création d'un bureau qui aura pour tâche d'assister le Conseil d'administration est également prévue. Par ailleurs, il est proposé de revoir la composition du comité scientifique de l'Observatoire, qui serait composé de 18 membres désignés par le Conseil d'administration de l'OEDT et non plus d'un représentant par État membre (afin d'éviter que suite à l'élargissement le comité ne devienne tropimportant en taille et perde de son efficacité); - des modifications destinées à harmoniser le règlement de l'OEDT avec le règlement des nouvelles agences communautaires de régulation (intégration de dispositions anti-fraude); - des modifications qui codifient les 3 modifications du règlement de base déjà adoptées par le Conseil; - des modifications destinées à lever un certain nombre d'incertitudes apparues lors de l'application du règlement initial : il s'agit en particulier de la mention des points focaux REITOX en remplacement des centres spécialisés. L'objectif est de donner une existence légale aux points focaux REITOX et de définir leurs fonctions. À noter enfin que la proposition prévoit la réalisation tous les 5 ans d'une étude externe d'évaluation des travaux de l'Observatoire. Sur base de cette étude, la Commission pourrait présenter des propositions visant à adapter le règlement de l'OEDT. INICIDENCES FINANCIERES : la présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

2003/0311(COD) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 273 voix pour, 225 contre et 6 abstentions le rapport de M. Ozan CEYHUN (PSE, D), le Parlement européen approuve la refonte du règlement portant sur l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies avec une série de modifications qui visent à clarifier la proposition. En premier lieu, le Parlement demande que l'Observatoire ait également pour tâche d'évaluer les politiques nationales en matière de drogue afin de faciliter les échanges d'expérience et les meilleures pratiques en la matière. Dans le même ordre d'idée, le Parlement estime que l'Observatoire ne devrait pas se borner à collecter des informations et des données mais aussi à les évaluer. Cela faciliterait l'élaboration de politiques tant au niveau de l'UE qu'à l'échelle nationale. Par 274 voix pour, 224 contre et 8 abstentions, la Plénière s'est également prononcée pour que l'Observatoire procède à une analyse des données et tire des conclusions concernant les tendances en matière de consommation de drogue. Parmi les autres tâches assignées par le Parlement à l'Observatoire figure la coopération avec les pays tiers. En ce qui concerne la question des points focaux nationaux du réseau REITOX, le Parlement estime qu'ils devraient faire l'objet d'une évaluation au même titre que l'Observatoire lui-même. Par ailleurs, l'Observatoire devrait également coopérer avec d'autres organes nationaux, européens et internationaux qui fournissent des expertises en matière de drogue. Sur le plan organisationnel, le Parlement se prononce pour le maintien de deux représentants du Parlement au conseil d'administration, sachant que c'est le meilleur moyen de garantir une information adéquate du Parlement concernant les activités de l'Observatoire. Toutefois, contrairement au système actuellement en place, où le Parlement désigne deux scientifiques au conseil d'administration, le Parlement souhaite désigner deux députés afin de créer un lien direct entre le Parlement et l'Observatoire. Le Parlement a également apporté de multiples modifications à l'organisation interne de l'Observatoire. Outre la nomination de deux membres du Parlement au sein du Conseil d'administration, le Parlement suggère la nomination d'observateurs représentant les pays qui ont conclu des accords avec l'Observatoire, sans droit de vote. Se fondant sur les règlements fondateurs des autres organes communautaires en vigueur, le Parlement a introduit un certain nombre de nouveautés afin d'harmoniser la réglementation de l'OEDT avec ces règlements. Il a notamment supprimé le Bureau qui assiste le conseil d'administration de l'Observatoire, limité le mandat du directeur de l'Observatoire à 10 ans, prévu que la nomination de ce dernier se fasse au mérite à l'issue d'un concours public. La proposition de la Commission n'indique pas comment le conseil d'administration devrait s'employer à sélectionner les meilleurs experts pour le comité scientifique. Afin de garantir la couverture scientifique et géographique la plus large possible, ainsi que dans un souci de transparence, le Parlement estime quel'Observatoire devrait publier un appel à manifestation d'intérêt de sorte que tous les candidats éligibles puissent être pris en considération. Des aménagements ont également été apportés aux réunions du conseil d'administration. Ainsi, le Parlement suggère-t-il de restreindre le nombre de personnes siégeant à ce conseil. Le Parlement se prononce en outre pour la mention du siège dans le texte législatif afin de garantir la certitude juridique de sa localisation (Lisbonne). Le Parlement souhaite également être consulté avant l'adoption du programme de travail pluriannuel. Enfin, pour des raisons d'efficacité, le Parlement estime que l'Observatoire ne pourra pas travailler dans toutes les langues officielles de l'Union, en particulier à l'issue de l'élargissement. En conséquence, il suggère que ce dernier détermine ses langues de travail internes.